

ARRETE du 7.5.97 fixant la liste indicative des incapacités physiques incompatibles avec la conduire



Principe : En règle générale, tant pour le groupe 1 (Léger : A, B et E(B)) que pour le groupe 2 (Lourd : C,D,E(C), E(D), Taxi et ambulance), le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tous candidats ou conducteurs atteints d'une affection non mentionnée dans la présente liste, **susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière** lors de la conduite d'un véhicule à moteur. La décision est laissée à l'appréciation de la commission médicale après avis d'un spécialiste si nécessaire.

N°	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A, B et E(B))	Groupe 2 : lourd (catégories C, E(C), D et E(D))	Observations
Classe I - CARDIOLOGIE				
1.1	Maladies coronaires :			ECG et avis de spécialiste nécessaires
	1.1.1. Angor	Incompatibilité en cas d'augmentation de la fréquence des crises	Incompatibilités même si les crises ont disparu au moment de l'examen (cf. observations)	Dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort a été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée. Les risques additionnels liés à la conduite, en particulier par des professionnels, de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement.
	1.1.2. Infarctus du myocarde		Incompatibilité (cf observations)	
	1.1.3. Pontage coronaire	Compatibilité temporaire	Incompatibilité (cf observations)	
1.2	Artériosclérose		Incompatibilité des localisations symptomatiques des artères carotides, vertébrales et des leurs branches	
1.3	Insuffisance cardiaque	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		Avis du spécialiste et exploration fonctionnelle, si nécessaire.
1.4	Hypertension artérielle	L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de la validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la TA est > 120 mm Hg pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardio-vasculaires . Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats. Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et le bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement.		Avis du spécialiste si nécessaire.
1.5	Malformations cardio-vasculaires congénitales	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves		Avis du spécialiste nécessaire
1.6	Troubles du rythme	Avis du spécialiste selon les cas	En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques, à l' exception des tachycardie sinusales, bradycardies sinusales, extrasystoles rares et isolées, blocs auriculo-ventriculaires du premier degré avec intervalle < 0,24 s ou, si avis favorable du spécialiste .	
1.7	Stimulateurs cardiaques	Le Médecin devra tenir, non seulement de l'état cardiaque et de la surveillance de la pile, mais aussi des autres atteintes vasculaires (pour le groupe lourd, cf observation)		Avis du spécialiste nécessaire pour les 2 groupes. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule, en particulier par des professionnels, seront envisagés soigneusement.
1.8	Valvulopathies	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves		Avis du spécialiste nécessaire .
1.9	Prothèses valvulaires			Avis du spécialiste nécessaire .
1.10	Anévrismes (aortiques et périphériques)		Incompatibilité	Avis du spécialiste nécessaire
1.11	Défibillateurs implantables	Le médecin devra tenir compte de l'état cardiaque, de la surveillance et du délai d'implantation de l'appareil, mais aussi des autres atteintes vasculaires (voir préambule et paragraphes ci-dessus).		Avis du spécialiste nécessaire
		Comptabilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-dessus.	Incompatibilité, sauf cas particulier	
Classe II - OEIL & VISION				
2.1	Fonctions visuelles	(testées s'il y a lieu avec correction optique)		
	2.1.1 Acuité visuelle en vision de loin	Incompatibilité si l'acuité est inférieure à 5/10 à l'épreuve d'acuité binoculaire en utilisant les 2 yeux ensemble. Si un des 2 yeux a une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/10 , il y a incompatibilité si l'autre oeil a une acuité visuelle inférieure à 6/10 . Comptabilité temporaire dont la durée sera apprécié au cas par cas , si l'acuité visuelle est limitée par rapport aux normes ci-dessus.	Incompatibilité si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 pour l'oeil le meilleur et à 5/10 pour l'oeil le moins bon . Si les valeurs de 8/10 et 5/10 sont atteintes par correction optique, il faut que l'acuité non corrigé de chaque oeil atteigne 1/20 ou que la correction optique soit obtenue à l'aide de verres correcteurs d'une puissance ne dépassant pas + ou - 8 dioptries, ou à l'aide de lentilles cornéennes (vision non corrigée égale à 1/20°). La correction doit être bien tolérée.	Pour les 2 groupes, les acuités sont mesurées avec correction optique si elle existe déjà.. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de correction optique. En cas de perte de vision d'un oeil (- de 1/10), délai d'au moins 6 mois avant de délivrer ou renouveler le permis et obligation de rétroviseurs bilatéraux . Avis du spécialiste si nécessaire. Pour les 2 groupes, avis du spécialiste après toute intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire.

N°	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A, B et E(B))	Groupe 2 : lourd (catégories C, E(C), D et E(D))	Observations
Classe II - OEIL & VISION				
2.1	Fonctions visuelles	(testées s'il y a lieu avec correction optique)		
	2.1.2 Champ visuel	Incompatibilité si le champ visuel binoculaire horizontal est inférieur à 120° . Incompatibilité de toute atteinte du champ visuel si l'acuité d'un des 2 yeux est nulle ou inférieure à 1/10.	Incompatibilité de toute altération pathologique du champ visuel binoculaire.	Avis du spécialiste en cas d'altération du champ visuel.
	2.1.3. Dyschromatopsies (vision des couleurs)	Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles. Le candidat en sera averti , en particulier dans le groupe lourd du fait des risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule.		
2.2	Pathologie oculaire			
	2.2.1 Aphakie bilatérale	Se reporter aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2.		Avis du spécialiste
	2.2.2 Héméralopies	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne		Avis du spécialiste
	2.2.3. Monophtalmies	Voir paragraphes 2.1.1 et 2.1.2	Incompatibilité	Avis du spécialiste
	2.2.4. Nystagmus			Avis du spécialiste
	2.2.5. Troubles de la mobilité : - blépharospasmes incoercible - mobilité du globe oculaire	Incompatibilité		Avis du spécialiste
	2.2.6. Hémianopsies	Incompatibilité des diplopies permanentes		Avis du spécialiste Les strabismes ou hétérophories non décompensées sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante. Avis du spécialiste (cf paragraphe 2.1.2).
Classe III : ORL - PNEUMOLOGIE				
3.1	Bourdonnements	Voir chapitre 3.3		
3.2	Otites	Voir chapitre 3.3 et 3.5		
3.3	Déficience auditive		La limite de référence est de 35 dB jusqu'à 2000 Hz (voix chuchotée au-delà de 1 mètre, voix haute 5 mètres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de la voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.	Avis du spécialiste. Pour les 2 groupes, véhicules avec retroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis).
3.4	Sourd profond	Voir colonne observations	Incompatibilité	Avis du spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale.
3.5	Vertiges	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques		Examens vestibulaires et neurologique et avis du spécialiste nécessaires .
3.6	Affections dyspnéisantes	Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste.
3.7	Asthme, emphyseme, bronchite chronique			L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des médecins.
3.8	Paralysie des deux cordes vocales ou sténose laryngo-trachéale	Se reporter au paragraphe 3.9		
3.9	Port d'une canule trachéale ou d'une prothèse laryngée	Voir colonne observations		Avis du spécialiste nécessaire. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule, en particulier par des professionnels, et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront envisagés soigneusement.
Classe IV : NEUROLOGIE - PSYCHIATRIE				
4.1	Alcoolisme	La plus grande vigilance est recommandée, étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière.		
	4.1.1. Alcoolisme occasionnel	Compatibilité temporaire pendant une période probatoire de 1 an.		Examen clinique et vérifications biologiques
	4.1.2. Dépendance alcoolique	Incompatibilité jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication.		

Classe IV : NEUROLOGIE - PSYCHIATRIE

N°	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A, B et E(B))	Groupe 2 : lourd (catégories C, E(C), D et E(D))	Observations
4.2	Analphabétisme	Se reporter au paragraphe 4.3		Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique
4.3	Arriération mentale			Avis du spécialiste qui jugera selon les cas
4.4	Les épilepsies (et autres perturbations brutales de l'état de conscience...)	Elles sont, en principe une contre-indication à la conduite de tout véhicule. Cependant, compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-contre (voir observation)	Incompatibilité.	Avis du spécialiste qui jugera de la réalité de l'affection, de sa forme clinique , du traitement suivi et des résultats thérapeutiques.
4.5	Drogues et médicaments	Les troubles du comportement seront appréciés par les médecins de la commission médicale		En cas de doute, avis du spécialiste, après prise en charge et soins en milieu spécialisé. Recours possible à des examens biologiques ou des dosages des produits.
	4.5.1. Abus et pharmacodépendance	Incompatibilité en cas de dépendance vis à vis des substances à action psychotrope ou en cas d'abus de telles substances		
	4.5.2 Consommation régulière	Incompatibilité en cas de consommation régulière de substances psychotropes, qu'elle qu'en soit la forme, susceptible de compromettre l'aptitude à conduire sans danger, si la quantité absorbée est telle qu'elle exerce une influence néfaste sur la conduite. Il en est de même pour tout autre médicament ou association de médicaments qui exerce une influence sur l'aptitude à la conduite . Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule, en particulier par des professionnels, seront envisagés soigneusement.		
4.6	Psychoses aiguë et chronique	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés.		Avis du spécialiste nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant . Tout trouble mental ayant entraîné une hospitalisation d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé, autre que celui qui a soigné le sujet, préalablement à la comparution de l'intéressé devant la commission primaire départementale.
4.7	Traumatisme crânien	Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologique		Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens paracliniques et du traitement envisagé.
4.8	Troubles neurologiques, troubles comportementaux, troubles de la sénescence	Les troubles neurologiques, comportementaux ou les troubles de la sénescence, dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphériques, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, tropiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles .		Avis du spécialiste si nécessaire
4.9	Pathologie du sommeil et troubles de la vigilance (Apnée du sommeil, narcolepsie, hypersomnie, idiopathique ...).	Elles sont en principe une contre-indication à la conduite de tout véhicule.		Avis du spécialiste nécessaire
		Compatibilité temporaire éventuelle : l'état de vigilance, le suivi médical et les résultats thérapeutiques seront appréciés par la commission médicale	Incompatibilité , sauf cas très particulier, où le suivi et le bilan médical de contrôle confirmer une amélioration certaine : compatibilité temporaire. cf observation (*)	(*) dans un tel cas, les risques additionnels liés à la conduite de véhicules du groupe lourd, en particulier par des professionnels, seraient envisagés avec la plus extrême précaution.

Classe V : APPAREIL LOCOMOTEUR

N°	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A)	Groupe 1 : léger (catégories B et E(B))	Groupe 2 : lourd (catégories C, E(C), D et E(D))
<p>L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des considérations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manoeuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances, et notamment en urgence. Un test pratique est, si nécessaire, effectué.</p> <p>Pour le permis A, dans les cas exceptionnels où l'aptitude médicale peut être envisagée, l'avis de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière sera recueilli lors d'un test pratique préalable à l'examen ou à la régularisation du permis de conduire (il sera contacté avant toute décision d'aménagement) : l'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins sont appréciés et vérifiés par l'expert technique. Ils assureront qu'avec ces dispositifs l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents), sera envisagée si nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.</p> <p>L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatique, lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis B, mention restrictive : "embrayage automatique" ou "changement de vitesse automatique".</p>				
5.1	Membres supérieurs	Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manoeuvre des manettes. Dans certains cas de réadaptation exceptionnelle, l'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation de la commission médicale. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap, de l'appareillage et de l'adaptation fonctionnelle. Avis du spécialiste et voir préambule	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, avec opposition efficace.	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, bilatérale, avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.
5.2	5.1.2. Pronosupination	L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent, si besoin, l'avis du spécialiste		
	5.1.3. Amputation main, bras, avant bras.	Incompatibilité. (cf paragraphe 5.1.1)	Compatibilité sous réserve d'aménagement du véhicule	Incompatibilité.
	5.1.4. Raideurs des membres supérieurs	Avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.	Avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.	Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.
Les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuse en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.				

Classe V : APPAREIL LOCOMOTEUR

N°	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A)	Groupe 1 : léger (catégories B et E(B))	Groupe 2 : lourd (catégories C, E(C), D et E(D))
5.2	Membres inférieurs			
	5.2.1. Amputation jambe, pied	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voir "préambule"). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	La nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. L'embrayage automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis B, mention restrictive "embrayage automatique".	A gauche : compatibilité : "embrayage automatique". A droite : compatibilité avec aménagement.
	5.2.2. Amputation cuisse	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voir "préambule"). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement .	A gauche : compatibilité permis B, mention restrictive " embrayage automatique ". A droite : compatibilité permis avec aménagement .	A gauche : compatibilité : "embrayage automatique". A droite : incompatibilité
	5.2.3. Ankylose, raideur du genou	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voir "préambule"). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement .	Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique . A droite : compatibilité avec aménagement.	A gauche : compatibilité : " embrayage automatique ", si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable. A droite : compatibilité avec aménagement si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable
	5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voir "préambule"). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement .	Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec " embrayage automatique ". A droite : compatibilité avec aménagement.	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.
	5.2.5. Lésions multiples des membres	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voir "préambule"). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement .	L'association de diverses lésions uni ou bilatérales sera laissée à l'appréciation des commissions médicales. Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement	
5.3	Rachis	Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante (pour le groupe léger : obligation de rétroviseurs bilatéraux si nécessaire). En cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin seront soigneusement évalués (compatibilité avec aménagements).		

Classe VI : Divers

N°	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A, B et E(B))	Groupe 2 : lourd (catégories C, E(C), D et D(B))	Observations
6.1	Insuffisance rénale		Incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon permanente avec complication. Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication.	Avis du spécialiste.
6.2	Epuration rénale	Compatibilité temporaire		Avis du spécialiste. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules, en particulier par des professionnels, seront envisagés soigneusement.
6.3	Diabète :	Cf paragraphes 1.4 et 2.1.1.		
	6.3.1. Non insulino dépendant	Compatibilité temporaire.		Avis du spécialiste selon le cas.
	6.3.2. insulino - dépendant	Incompatibilité. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis du spécialiste.		
6.4	Transplantation d'organe, implants artificiels	Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel (ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite). Cette décision est laissée à l'appréciation de la commission médicale.		